

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 214

Rubrik: Neuchâtel

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et de chercher à y répondre, en tenant compte de la spécificité de l'auditoire qui était devant elle. Et notamment de ne pas tomber dans le piège — très grossier — d'une certaine provocation gauchiste.

Mais l'explication de l'incident par la vanité blessée ne saurait suffire. En réalité, à neuf mois des élections cantonales, ce petit fait divers paraît venir fort à propos pour glisser une peau de banane supplémentaire sous les pas du conseiller d'Etat chargé de l'Instruction publique, le socialiste André Chavanne. Et pour prendre acte de la volonté radicale de reconquérir coûte que coûte ce fief historique de l'enseignement public. N'est-ce pas après tout par l'école, comme par la radio et la télévision, que l'on forme l'opinion publique ? Encore faut-il, pour qu'une manœuvre soit prise au sérieux, que son thème en vaille la peine. Même nos colonels ont fini par le comprendre sur les pentes du Moléson. Souhaitons donc un bon moment de détente au Grand Conseil genevois lorsque notre grande femme politique, que tout le monde nous envie, lui offrira un nouveau chapitre des gâtés de l'es-cadron.

NEUCHÂTEL

La propriété contre l'intérêt général

Les considérants du Tribunal fédéral ne sont pas encore connus et les juristes de « Domaine public » devront examiner en détail le dossier du fameux décret sur la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, auquel le peuple neuchâtelois avait apporté un accord massif le 20 mars de la même année. —

Ce décret, en plus des crêtes et des forêts, protège quelques vignes et grèves. Depuis son adop-

tion, de très nombreux propriétaires ont actionné l'Etat pour réclamer des indemnités.

Au fil des jugements, des recours, des décisions de commissions, on avait pensé, un temps, que les « droits » des propriétaires ne l'emporteraient pas sur l'intérêt général.

Des dizaines de millions en jeu

La décision du Tribunal fédéral remet tout en question. Les propriétaires de terrains antérieurement en zone constructible peuvent exiger des indemnités. Quelques dizaines sont en cause ; il pourrait en résulter le versement de dizaines de millions de francs d'indemnités.

A de nombreuses reprises, nous avons pu constater que les tribunaux entérinaient, voire favorisaient la spéculation foncière. La position du Tribunal fédéral va encore plus loin — alors que l'Assemblée fédérale a voté des dispositions urgentes en matière d'aménagement du territoire, en attendant de disposer d'une législation ordinaire complète !

L'absurdité du libéralisme éclate comme rarement. L'Etat sera-t-il contraint de revenir en arrière en supprimant du décret de 1966 les zones protégées litigieuses ?

La pollution irrémédiable

La protection de l'environnement passionne les foules. Chaque tuyau d'échappement, chaque cheminée, chaque merde de chien, chaque poudre à lessive est considérée comme une atteinte à la collectivité. Et, pendant ce temps, la Haute Cour place la propriété au-dessus de l'intérêt général et s'oppose donc, en pratique, à ce que les pouvoirs publics puissent stopper la plus grave des pollutions — parce qu'irrémédiable — celle du paysage.

« L'Impartial » a fait du bon travail en faisant éclater ce scandale.

VAUD

L'ouverture ou la fermeture

Lors de la prochaine session du Grand Conseil qui s'ouvre le 19 février et qui s'annonce peu chargée, deux débats, issus de motion ou d'initiative socialistes, seront intéressants à suivre. Ils ne déboucheront pas sur des décisions immédiates, mais ils seront significatifs. De quoi s'agit-il ?

D'une prise en considération de la motion de M^{me} de Dardel. Elle demande que soit étudiée la possibilité d'accorder le droit de vote aux étrangers, au niveau communal, voire cantonal et à la condition qu'ils aient un permis C qui correspond à 5 ou 10 ans d'établissement.

L'initiative constitutionnelle du député Feignoux prévoit d'abaisser l'âge civique de 20 à 18 ans. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de consulter le peuple sur cette question.

Les commissions du Grand Conseil s'apprentent à stopper ces deux propositions. La motion de Dardel ne serait pas prise en considération. Pourtant cette procédure ne préjuge pas des conclusions de l'étude du Conseil d'Etat, dont on connaît sinon la sagesse du moins la pondération. Refuser l'étude, c'est, sur ce sujet délicat, se replier, refuser l'ouverture.

Ne pas permettre au peuple de trancher le problème du droit de vote à 18 ans, qui serait pleinement justifié, pour compenser le poids de la population âgée qui croît en nombre en raison du vieillissement démographique, c'est faire trancher la question par une assemblée, peut-être représentative politiquement, mais moins représentative démographiquement.

Dans les deux cas sera proposée aux députés une réflexion sur notre démocratie. Si le Grand Conseil refusait d'entrer en matière, il manifesterait avant tout son goût du repliement sur nos chères habitudes.

C'est si facile de succomber à la douceur répétitive et réconfortante de faire comme avant. On est prié de ne pas déranger !